

SEANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexis COCHENER, Maire.

Etaient présents : M. Alexis COCHENER, M. Régis DINÉ, Mme Estelle BRIÉ, M. Alain GEOFFROY, Mme Clotilde HOCQUART, M. Sébastien ROBIN, M. Claude RICHARD, M. Cédric TOMMASI, M. Sébastien DODIN, M. Mikaël SALOMONE, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Marie-José BOULANGER, Mme Aurélie CUNY, Mme Christine MICHON et Mme Ghislaine DI RISIO.

Etaient absents excusés :

- Mme Virginie GUÉRILLOT qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alexis COCHENER,
- M. Nathan RINGUE qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alain GEOFFROY,
- Mme Marie-Pierre MULLER qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Claude RICHARD.

Secrétaire de séance : M. Mikaël SALOMONE a été élu secrétaire de séance.

Les comptes-rendus des séances précédentes sont approuvés à l'unanimité.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

• Remerciements

M. le Maire informe les élus des remerciements adressés au Conseil Municipal de la part d'association pour les subventions octroyées (amicale des anciens combattants, unss) ou pour le soutien pour l'organisation de la grande randonnée vers Paris (fédération de randonnée).

• Engin de guerre

M. le Maire informe les Elus de la demande d'intervention effectuée auprès de la Préfecture suite à la découverte d'une grenade au sein d'un mur d'un habitant valcolorois.

• Péril

M. le Maire informe les Elus du lancement d'une procédure de mise en sécurité concernant l'immeuble sis au 71 rue Jeanne d'Arc.

POINT 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

• Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les délégations de compétences prévues au code général des collectivités territoriales.

Décision n°20240528_01 – Institutions et vie politique : Délégations du Conseil Municipal au maire

Vu notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration des affaires communales, à donner délégation d'un certain nombre de compétences du Conseil Municipal prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes ainsi rédigées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

• 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

• 2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal - c'est-à-dire dans la limite de 3 % d'augmentation par rapport aux tarifs fixés par le conseil municipal - les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

• 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire dans les limites de 100 000 € et seulement à taux fixe - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de

taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € HT,

- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal – c'est-à-dire dans toutes les procédures (exemple à titre indicatif : recours pour excès de pouvoir, référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, ...) – et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal – c'est-à-dire dans la limite de 15 000 € HT,

- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal – c'est-à-dire 50 000 €,

- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

- 25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

- 26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire à chaque projet d'investissement quelque soit son montant - l'attribution de subventions,

- 27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire tous les biens communaux – au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- prend acte que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci (adjoint ou secrétaire générale),
- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

- **Indemnités des élus**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les indemnités octroyées aux élus.

Décision n°20240528_02 – Institutions et vie politique : Indemnités des Elus

Rapport

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » dit toujours le Code Général des Collectivités Territoriales mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs citoyens.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux. En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire en plus les indemnités maximales des adjoints en exercice, sans les majorations) est toujours impératif.

A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Au 1^{er} janvier 2024, l'enveloppe indemnitaire globale brute mensuelle est de :

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute	Taux (en % de l'indice 1027)	Taux (en % de l'indice 1027)
1 000 à 3 499	51.6	2 121.03	19.8	813.88

= 2 121.03 € + (5 x 813.88 €) = 6 190.43 €.

M. Alexis COCHENER, Maire, propose de reconduire à l'identique les montants des indemnités des élus sous le mandat de M. FAVÉ.

Indemnité du maire (x 1)

Depuis les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est de droit, et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, demander à ne pas bénéficier de l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue et le conseil municipal peut alors la fixer à un montant inférieur. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Compte tenu de la décision de M. Alexis COCHENER de ne pas bénéficier de l'indemnité au taux maximum, elle est fixée au taux suivant : 40.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 actuellement – IM 835 au 1^{er} janvier 2024).

Indemnités des adjoints (x 5)

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est constitué par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux prévues par l'article L.2123-23 du CGCT est fixé au taux suivant : 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 actuellement).

Indemnités des conseillers municipaux par délégation (x1)

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux qui reçoivent une délégation doit être compris dans l'enveloppe globale indemnitaire.

Les indemnités sont payées mensuellement.

M. le Maire propose de délibérer en vue de permettre à certains Elus de bénéficier d'une indemnité de fonction suivant le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités ci-après :

Elus	Indemnité maximum pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants	Indemnités de fonctions Taux (en % de l'indice indiciaire de la fonction publique)	Indemnités de fonction mensuelles brutes en €	Indemnités de fonction mensuelles nettes en €
1 Maire	51.6 % de l'indice 1027	40 % de l'indice 1027	1 644.20	1 422.23
1 ^{er} adjoint	19.8 % de l'indice 1027	16.5 % de l'indice 1027	678.23	527.15
2 ^{ème} adjoint	19.8 % de l'indice 1027	16.5 % de l'indice 1027	678.23	527.15
3 ^{ème} adjoint	19.8 % de l'indice 1027	16.5 % de l'indice 1027	678.23	527.15
4 ^{ème} adjoint	19.8 % de l'indice 1027	16.5 % de l'indice 1027	678.23	527.15
5 ^{ème} adjoint	19.8 % de l'indice 1027	16.5 % de l'indice 1027	678.23	527.15
1 ^{er} Conseiller Municipal	Doit être inclus dans l'enveloppe indemnitaire globale	9.00 % de l'indice 1027	369.94	287.52

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-23 du CGCT,
Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer l'indemnité du Maire à 40 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- décide de fixer l'indemnité des adjoints ayant reçu délégation à 16.5 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celle du conseiller municipal ayant reçu délégation à 9 %,
- précise que chaque année, la commune établira un tableau annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal (maire, adjoints et conseillers municipaux) et que cet état sera communiqué aux Elus avant l'examen du budget.

- **Autorisation de poursuite accordée au comptable public**

Le Conseil Municipal approuve la délégation de poursuite accordée au comptable public.

Décision n°20240528_03 – Institutions et vie politique : Délégation d'autorisation de poursuite accordée au comptable public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-1417 du 15 novembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n°2009-125 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et non plus seulement aux commandements de payer),

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ses démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'autoriser le comptable public du Centre des Finances Publiques de Commercy, de manière permanente, à effectuer des poursuites à l'encontre de tous les redevables retardataires par voie de commandement, d'opposition à tiers détenteurs, de saisie ou de vente, etc.

- **Désignation des représentants au sein du CCAS**

Les Elus désignent les membres de la liste de Mme BRIÉ pour être les représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS de Vaucouleurs.

Décision n°20240528_04 - Institutions et vie politique : Désignation des Membres au Centre Communal d'Action Sociale

Rapport

Le centre d'action sociale (CCAS) de Vaucouleurs est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il convient de fixer la composition du CCAS et à en élire les membres du conseil municipal (au maximum 8) au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Nathan RINGUE
- M. Alexis COCHENER

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste d'Estelle BRIE	19	dix-neuf

Délibération

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment son article L. 237-1,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS doit être composé à parité de membres élus par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire,

Considérant que ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- fixe à 12 le nombre de Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : 6 étant élus par le Conseil Municipal, et 6 étant nommés par le Maire,
- décide d'élire les membres suivants au sein du C.C.A.S. :

Délégués du CCAS	
1	Estelle BRIE
2	Marie Jeanne GILLARD
3	Ghislaine DI RISIO
4	Marie Pierre MULLER
5	Christine MICHON
6	Virginie GUERILLOT

- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

- **Désignation des représentants au sein du SIVU des 7 Ponts**

Le Conseil Municipal désigne chacun des membres du SIVU des 7 Ponts, délégués titulaires et suppléants, à l'unanimité.

Décision n°20240528_05 – Institutions et vie politique : Désignation des représentants du S.I.V.U. des Sept Ponts

Rapport

Le S.I.V.U. des Sept Ponts – syndicat intercommunal à vocation unique (assainissement) regroupant les communes de Vaucouleurs et de Chalaines pour exercer la compétence gestion des eaux usées et pluviales - est administré par un organe délibérant composé de 9 délégués élus par les Conseils Municipaux des deux communes membres.

L'article 9 des statuts du SIVU dispose en effet que : « *En application des articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre de délégués s'effectue sur la base de la population municipale, à savoir : Vaucouleurs : 6 et Chalaines : 3.*

Chaque conseil municipal élira également des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. L'élection des délégués par les conseils municipaux suivra la procédure définie à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La Ville de Vaucouleurs doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants conformément aux statuts du S.I.V.U. des Sept Ponts.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant création du S.I.V.U. des Sept Ponts,

Considérant que le S.I.V.U. des Sept Ponts est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des deux Communes membres,

Considérant que la Ville de Vaucouleurs doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants conformément aux statuts du S.I.V.U. des Sept Ponts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne les délégués suivants au S.I.V.U. des Sept Ponts :

	Titulaires	Suppléants
1	Alain GEOFFROY	Clotilde HOCQUART
2	Régis DINÉ	Virginie GUERILLOT
3	Sébastien ROBIN	Ghislaine DI RISIO
4	Cédric TOMMASI	Marie Jeanne GILLARD
5	Alexis COCHENER	Nathan RINGUE
6	Marie Pierre MULLER	Mikael SALOMONE

- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

- **Désignation des représentants à l'EHPAD Vallée de la Meuse**

Le Conseil Municipal désigne les représentants du Conseil Municipal au sein des organes de l'EHPAD Vallée de la Meuse.

Décision n°20240528_06 – Institutions et vie politique : Désignation des Représentants à la Maison de Retraite EHPAD Vallée de la Meuse

Rapport

Les statuts de l'EHPAD Vallée de la Meuse issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des deux maisons de retraite de Vaucouleurs et de Void, précisent (article 5 relatif à la composition du conseil d'administration) :

En application du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration comprend 19 membres :

- *6 représentants des communes qui sont à l'origine de la création de l'établissement public intercommunal dont l'un assure la présidence du Conseil d'Administration. Ils sont désignés par les Conseils Municipaux des deux communes. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi ces six membres. Trois représentants dont le maire sont désignés par le Conseil Municipal de Vaucouleurs. Trois représentants dont le maire sont désignés par le Conseil Municipal de Void-Vacon. La Présidence du conseil d'administration est assurée alternativement et pour*

une année civile par le maire de chaque commune à l'origine de la création de l'EHPAD Vallée de la Meuse. Le maire de la commune de Void-Vacon assure la présidence du conseil d'administration au titre de l'année 2017.

- 3 représentants du Département de la Meuse élus par son Conseil Départemental et/ou désignés par le Président du Département.

- 4 membres des conseils de la vie sociale du site de Vaucouleurs et de Void-Vacon, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux. Ils sont élus au sein de ces instances et par elles-mêmes.

- 4 représentants du personnel de l'établissement dont les médecins coordonnateurs des sites de Vaucouleurs et Void-Vacon. Les représentants du personnel sont désignés par le Directeur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. La représentativité résulte des résultats obtenus aux élections au Comité Technique d'Etablissement.

- 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale. Ces deux personnes sont désignées par les Conseils Municipaux des deux communes.

Il convient de désigner ces représentants (aucune suppléance n'est possible).

Délibération

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 315-10, R. 315-11 et suivants,

Entendu le rapport présenté,

Considérant le scrutin réalisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'élire les membres suivants au conseil d'administration de la maison de retraite Vallée de la Meuse :

▪ Délégués :

Titulaires
Maire
Gislaine DI RISIO
Claude RICHARD

▪ Personnalités désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale :

Titulaire
Pas de modification

- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

• Désignation d'un représentant à l'Association des Villes Johanniques

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M. le Maire comme représentant.

Décision n°20240528_07 – Institutions et vie politique : Désignation d'un représentant à l'Association des Villes Johanniques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Vaucouleurs est adhérente de l'Association des Villes johanniques depuis sa création,

Considérant que les membres actifs de l'association sont les maires des villes johanniques adhérentes ou leurs représentants issus des conseils municipaux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne le délégué suivant :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Alexis COCHENER	Alain GEOFFROY

• Mise en place des Commissions et comités municipaux

Les Elus approuvent, à l'unanimité, la mise en place d'organes consultatifs pour étudier les dossiers préalablement aux séances du Conseil Municipal.

Décision n°20240528_08 – Institutions et vie politique : Mise en place des commissions municipales et des comités consultatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2143-2,
 Considérant que certaines affaires méritent, en raison de leur complexité ou de leurs spécificités, une discussion préalable en Commission avant d'être soumises au Conseil Municipal,
 Considérant que la composition des Commissions Municipales dépend des compétences et de l'intérêt exprimé par chacun des Conseillers pour les différents secteurs d'activités identifiés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de créer 7 Commissions consultatives municipales permanentes et de procéder à la désignation des membres de chaque Commission comme suit : cf. tableau
- décide de créer 2 groupes de travail dits comités consultatifs et de procéder à la désignation des membres de chaque comité consultatif comme suit : cf. tableau

Elus / Commissions	Economie et Finances	Vie associative, locale, quotidienne et sociale	Travaux, Eau potable et Fleurissement	Forêt & monde rural	Cimetière	Revitalisation du centre bourg, patrimoine et tourisme	Communication (bulletin, réseaux sociaux, site Internet)	Médiathèque	Résidence Autonomie
HOCQUART C.	VP	X	X	X	X	X	X	VP	X
BRIE E.	X	X	X	X	VP	X	X	X	X
COCHENER A.	P	P	P	P	P	P	P	P	P
GUERILLOT V.	X	X		X		X	X	X	X
GEOFFROY A.	X	VP	X	X	X	VP	X	X	VP
DI RISIO G.		X	X	X		X		X	X
DINE R.	X	X	VP	X	X	X	X	X	X
BOULANGER M.J.	X							X	X
ROBIN S.	X	X	X	VP	X	X	VP	X	X
MULLER M.P.	X	X	X		X	X			X
DODIN S.		X	X		X			X	X
MICHON C.	X	X	X			X			X
TOMMASI C.	X	X	X	X		X	X		
GILLARD M.J.	X	X	X	X		X	X	X	X
RINGUE N.	X	X	X						
NOEL H.		X	X			X	X	X	
SALOMONE M.	X	X	X						
CUNY A.		X							X
RICHARD C.	X	X	X			X	X	X	X
Légende :				G. HOCQUART	C. JOBARD				
P : président	Comité			C. TOMMASI					
VP : vice-président	Commission			C. JOBARD					

• **Approbation du règlement intérieur**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur de fonctionnement.

Décision n°20240528_09 – Institutions et vie politique : Règlement intérieur

Rapport

En vertu de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Aussi, M. le Maire propose d'adopter un nouveau règlement et le présente à l'ensemble du Conseil Municipal. Celui-ci pourra être amendé ultérieurement.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve son règlement intérieur présenté par M. le Maire tel que joint ci-après.

Règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...] Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. [...]

Article L. 2121-8 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déposé au tribunal administratif.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Calendrier : Le maire réunit le conseil municipal au principe (sauf exceptions) le mardi à 20h30.

Place des conseillers : L'assignation des places dans la salle de conseil relevant de la pure organisation matérielle interne de l'assemblée délibérante, le principe est le suivant : dans la salle de séance du conseil municipal, à côté du maire sera placé l'archiviste(s) au secrétaire de séance (c'est-à-dire la secrétaire générale de la mairie, assistée éventuellement d'un autre agent) ainsi que le premier adjoint, viennent ensuite les adjoints au maire et les conseillers qui seront placés par ordre alphabétique.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué par courriel à l'adresse électronique de leur choix – voir le tableau ci-joint des adresses mails remises par les élus.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. [...]

Article L. 2121-12 CGCT : [...] Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. [...]

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procédures du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. [...] Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie numériquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-10 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance au conseil des questions orales avant tout aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de venir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier quelques jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer la marche. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure inaboutie et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Le code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérative.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, ouvre et ferme la séance. Il met fin à la séance s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pourvois donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandat

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjointer à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pourvois, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes manques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pourvois reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : f...f Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande au quart des membres présents. Le régime des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, à aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations peuvent être immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mentionnant dans l'impossibilité d'imprimer son bulletin dans l'envoie est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

7

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée comme son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, on mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe

Le compte rendu est Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Modalités d'expression dans le bulletin municipal

Article L2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à

8

l'expression des conseillers élus sur une liste avec que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du conseil municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville.

La majorité et l'opposition disposent d'un espace égal d'expression, correspondant à 1/2 page chacun maximum.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être remis au Maire au plus tard au 1^{er} octobre pour une parution du bulletin en décembre/janvier. Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu. En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 28 : Retrait de délégations à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a remis les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redrevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Vancouver.

Il devra être adapté à chaque renouvellement du conseil municipal.

POINT 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

• Rue du Grand Doyen

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme CUNY), le Conseil Municipal approuve l'acquisition de plusieurs propriétés en vue d'y réaliser un aménagement urbain et paysager au sein du centre-ville, rue du Grand Doyen.

Décision n°20240528_10 – Domaine et patrimoine : Acquisitions foncières rue du Grand Doyen

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY, adjoint au maire.

Il rappelle l'historique de la rue du Grand Doyen qui a conduit M. le Maire à solliciter auprès du CAUE la réalisation d'une esquisse d'aménagement potentiel du site comprenant les parcelles cadastrées section AC n°174, 175, 176, 189 et 190 (procédure de péril imminent engagée à l'encontre du propriétaire du 10 de la rue, rencontres avec Mme Géraldine DUMANOIS, propriétaire riveraine, dossier relatif aux intentions urbanistiques et paysagères de la requalification du centre-bourg ancien réalisé par la MANUFACTURE DU PATRIMOINE, rencontre avec les héritiers de M. Raoul CHARLES, propriétaire de diverses maisons dans le quartier, étude de requalification du centre-bourg 2019 du cabinet MG URBA...).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre contact avec les propriétaires des bâtiments précités en vue de procéder à une acquisition amiable de l'ensemble des immeubles nécessaires à ces projets.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section AC n°174, 175, 176, 189 et 190,

- autorise M. le Maire ou son représentant à engager une discussion avec les propriétaires pour mener à bien ces acquisitions,
- rappelle que les modalités d'acquisition définitives seront soumises au Conseil Municipal le moment venu.

- **Rue Jeanne d'Arc**

A l'unanimité des membres présents (absence de M. GEOFFROY), le Conseil Municipal délibère à nouveau sur l'acquisition du 45 rue Jeanne d'Arc et en approuve les nouvelles modalités.

Décision n°20240528_11 - Domaine et patrimoine : acquisitions foncières : Propriété Maison située au n°45 rue Jeanne d'Arc

M. Alain GEOFFROY sort de la salle.

Rapport

M. le Maire rappelle que, depuis 2014, la commune de Vaucouleurs est devenue propriétaire de différents bâtiments inoccupés (n°39, 41...) au sein de la rue Jeanne d'Arc en vue de reconquérir l'îlot de la rue Jeanne d'Arc à moyen ou long terme - îlot composé des parcelles cadastrées section AC n°162, 163, 165, 166, 167 et 168 - et ainsi suivre le fil conducteur qu'est l'étude de revitalisation du centre bourg pour améliorer le cadre de vie des habitants de la commune, restructurer l'axe central du centre-bourg. L'OPH a manifesté son intérêt à y créer des logements.

L'immeuble sis au n°45 de la rue Jeanne d'Arc sur la parcelle AC n°168, très vétuste, est le seul qui soit encore inhabité et dont la commune n'est pas encore propriétaire au sein de l'îlot en question.

Il a été estimé à hauteur de 10 000 € en 2016 (lot GEOFFROY : 4 500 €, lot BONNETON : 2 000 €, lot BRIVOIS : 3 500 €) par les Domaines, compte tenu de l'état dégradé de l'immeuble (immeuble dépourvu d'isolation, toutes les boiseries sont à changer, électricité à refaire totalement, problème de toiture qui a engendré de grosses infiltrations...). L'immeuble est en effet divisé en 12 lots, il est en co-propriété en vertu d'un règlement du 13/09/1966 :

- lot 2, 5, 10 et 11 (380 m² avec grenier, cave et garage) : succession BONNETON-SOURY
- lot 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 (584 m² avec cave, cour, garage et grenier) : famille GEOFFROY.

En 2021, suite à la requête de Me LAHURE auprès du tribunal (rappelant que les BONNETON sont propriétaires de l'immeuble sis au 45 rue Jeanne d'Arc « d'une valeur pouvant être comprise entre 2 000 et 5 000 € et un petit terrain de 1 480 m² situé à Vaucouleurs d'une valeur de 1 000 € environ » [...] avec un passif composé d'une créance départementale s'élevant à 38 000 € environ (frais de séjour des époux BONNETON à l'EHPAD de Vaucouleurs) », le Service des Domaines a été nommé en qualité de curateur pour le compte de l'Etat et le bâtiment pour ce qui concerne la succession BONNETON-SOURY. Par ailleurs, suite à une nouvelle visite notamment réalisée à la demande de la DDFIP-GPP par l'agence immobilière PW IMMO de Combles-en-Barrois, l'estimation de l'immeuble situé au 45 rue Jeanne d'Arc à VAUCOULEURS a été revue en 2022 : le bâtiment a été réévalué à hauteur de 22 à 23 000 € globalement (incluant donc toutes les parts des co-propriétaires GEOFFROY pour une estimation entre 15 000 à 17 000 € et SOURY-BONNETON pour 6 000 €). Le Service des Domaines, en tant que curateur de la succession BONNETON-SOURY, serait d'accord pour céder le bâtiment à cette hauteur ainsi que la famille GEOFFROY.

Il est proposé aux Elus du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette habitation à hauteur de 23 000 € et de proposer à l'ensemble des propriétaires cet achat (à charge au notaire de répartir la somme en fonction de la quote-part de chaque propriétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1,
Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition du bien immobilier précité au regard du projet d'opération immobilière prévue par l'OPH de la Meuse en 2026/2027,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition du bien immobilier sis 45 rue Jeanne d'Arc cadastré section AC n°168 dans les conditions décrites, au prix de 23 000 € hors frais notariés pour la globalité de l'immeuble,
- précise qu'il sera prévu de céder la partie de la parcelle AC 168 qui est non construite,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié auprès de l'étude de Me DAILLY-LAHURE,
- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ce projet, et notamment à signer tous les marchés nécessaires, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions les plus élevées possibles.

- **Rue du Manège**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'achat de l'emprise nécessaire aux futurs travaux.

Décision n°20240528_12 – Domaine et patrimoine : Rue du Manège

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Régis DINÉ.

Il fait part du projet de requalification de la rue du Manège initié depuis plusieurs mois. En décembre 2023, un courrier a été adressé à l'ensemble des propriétaires pouvant être impactés par le projet qui consisterait à réhabiliter cette rue en sens unique en lui faisant bénéficier de la réfection de l'éclairage public, de la réfection des réseaux d'eau et d'assainissement et de l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité. Il précise que le projet est toujours en cours d'étude (en attente de l'accord d'ENEDIS concernant l'enfouissement des réseaux) et de la recherche de financement pour ces travaux.

Néanmoins, afin de réaliser cet objectif, la Commune devra nécessairement acquérir une petite partie des terrains adjacents à l'actuelle voie afin d'assurer une largeur réglementaire à cette "nouvelle" rue. Les propriétaires sont favorables à la vente d'une partie de leur terrain au bénéfice de la collectivité : en ce qui concerne l'emprise foncière nécessaire à la concrétisation du projet de la commune de Vaucouleurs, tous ont été d'accord de vendre au prix de 5 € / m² avec, le cas échéant, charge pour la commune, dans l'éventualité où il y aurait un déplacement de portail ou de grillage, de refaire ce portail ou ce grillage (déplacé) à l'identique.

Il convient désormais d'acter ces achats auprès du notaire, Me DAILLY-LAHURE, pour sécuriser le chantier à venir en 2025.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation du projet de requalification de la rue du Manège,
- approuve l'acquisition des parcelles nécessaires pour concrétiser le projet suivant le plan ci-joint aux conditions précitées,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires, notamment auprès de Me DAILLY-LAHURE et du cabinet de géomètre HERREYE et JULIEN, pour mener à bien cette décision.

- **Lotissement Les Promenades**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de reporter le projet à ce jour.

Décision n°20240528_13 – Domaine et patrimoine : Lotissement Les Promenades

Rapport

M. le Maire prend la parole et rappelle que le projet de lotissement Les Promenades répond à un enjeu d'accessibilité à la propriété pour de futurs habitants au sein de la commune. Il rappelle la nécessité de réaliser des parcelles destinées à de l'accession à de la propriété dans l'attente du vote du SCOT qui appliquera les modalités du ZAN ainsi que les possibilités actuelles de financement potentiel (GIP Objectif Meuse).

Néanmoins, au regard du projet du lotissement Les Prés et des conditions financières actuelles, il propose de reporter le projet.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de reporter le dossier.

- **Lotissement Les Prés**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide des modalités de cession des 2 parcelles viabilisées de la rue des Maroches au sein du lotissement Les Prés.

Décision n°20240528_14 – Domaine et patrimoine : Lotissement Les Prés

Rapport

M. le Maire rappelle que des travaux de requalification de la rue des Maroches ont été entrepris ces dernières années et, concomitamment, la viabilisation de deux parcelles a été réalisée au sein de cette rue, le lotissement « Les Prés ».

Un permis d'aménager est en cours de dépôt. Dans l'attente de son obtention, en vue de permettre l'enregistrement des demandes de réservation et *in fine* de la commercialisation des deux parcelles de terrain à bâtir, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les modalités de commercialisation.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal - au vu de l'avis du service des domaines - portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Compte tenu du dernier recensement de l'INSEE, des dernières estimations des Domaines concernant le lotissement La Prairie, et du coût de réalisation des travaux, il est proposé fixer le tarif à 40 € TTC / m².

	Superficie (m ²)	Prix de cession (€ TTC) :	Prix d'acquisition du terrain	Marge brute	Marge servant de base d'imposition	TVA exigible (20 %) à payer au TP
Lot 1	757	30 280.00	8 410.10	21 869.90	18 224.91	3 644.98
Lot 2	758	30 320.00	8 421.21	21 898.79	18 248.99	3 649.80
TOTAL	1515	60 600.00	16 831.32	43 768.68	36 473.90	7 294.78

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'urbanisme,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- fixe à 40 € TTC / m² le prix de vente de chacune des deux parcelles de terrain à bâtir du lotissement Les Prés (parcelles destinées à l'accession à la propriété),
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier, notamment les actes de réservation et les actes notariés à venir.

- **Audit énergétique**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'audit énergétique ainsi que le plan de financement prévisionnel.

Décision n°20240528_15 – Domaine et patrimoine : Audit énergétique de bâtiments

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Régis DINÉ qui rappelle que le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement de la commune, et plus généralement des petites et moyennes communes, est en augmentation, notamment les dépenses liées à l'énergie dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

Pour optimiser les consommations énergétiques, tout en maintenant (voire améliorant) le niveau de confort d'utilisation des équipements que sont l'Espace Lyautey (salle des fêtes) et les Promenades (salle et vestiaires), il convient de réaliser un diagnostic énergétique précis pour définir les pistes de travaux d'amélioration à mettre en œuvre.

Un diagnostic énergétique doit dans un premier temps dresser le bilan de l'existant (visite du bâtiment existant, contrôle et vérification de fonctionnement des installations techniques : analyses de consommations mensuelles et vérification de leurs cohérences, recherche des anomalies de fonctionnement générant des surcoûts financiers énergétiques). Les conclusions de ce diagnostic permettront la définition de solutions à mettre en œuvre pour atteindre les enjeux fixés en matière d'amélioration du confort et de maîtrise de la consommation d'énergie (proposition de diverses adaptations comprenant : descriptif des travaux à réaliser, chiffrage estimatif des travaux et estimation des économies réalisées).

Pour cette étude, dont le montant total devrait se situer dans une enveloppe prévisionnelle de 5 000 € H.T., une aide financière peut être sollicitée auprès de la Région, au taux de 70% du montant H.T., aide plafonnée à 750 € / bâtiment, portée à 1 000 € par bâtiment en zone rurale (selon le zonage socle INSEE). La demande d'aide financière est à transmettre avant la fin de l'année.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation de l'audit énergétique pour la Salle des Fêtes de l'Espace Lyautey sis rue Lyautey à Vaucouleurs ainsi que celui pour le complexe sportif (comprenant salle commune à l'étage et vestiaires au rez-de-chaussée) des Promenades sis rue Boyer de Rebeval,
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses		Recettes		
Poste	Montant	Financeurs	Montant	% de l'opération
Audit énergétique	3650 €	Région GE	2000 €	55.00 %
		Ville (solde)	1650 €	45.00 %
Total	3650 €	Total	3650 €	100.00 %

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer le marché avec l'attributaire pour réaliser les l'audit énergétique, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant les avenants,
- autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est, et d'une manière générale, de mener à bien toute procédure pour l'exécution de la présente délibération.

- **Biens vacants et/ou sans maître**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le lancement des procédures nécessaires pour acquérir les biens vacants et sans maître sis sur le territoire.

Décision n°20240528_16 – Domaine et patrimoine : Acquisition foncière de biens vacants et / ou sans maître

Rapport

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.141-5 du code rural et de la pêche maritime, il entre dans les attributions de la SAFER d'apporter son soutien technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre de leurs opérations foncières nécessitant l'acquisition ou la mise en réserve foncière et/ou la gestion des terres nécessaires à leur développement.

Par ailleurs, la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales a fait évoluer la définition des biens présumés vacants et sans maître ainsi que la procédure d'appréhension par les communes (élargissement et simplification des procédures d'acquisition des biens sans maître et des parcelles en état d'abandon) :

- Article L.1123-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : « Font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté » - délai ramené à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L.312-3 du code de l'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, d'une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des

impôts, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

- Article L.1123-1 2° du CGPPP : « Sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. »

A chacune de ces catégories s'applique une procédure d'appréhension particulière. Afin de se rendre maître de ces biens laissés vacants, la commune souhaite être accompagnée dans cette démarche et a mandaté la SAFER Grand Est à cet effet via une convention dont le montant s'élève à 8 097,60 € TTC.

La convention se décline en plusieurs étapes :

- le repérage des biens et l'identification de la nature des biens (analyse juridique de propriétés potentiellement vacantes et sans maître) permettant de vérifier de manière certaine que les parcelles soient des biens sans maître,
- un ensemble de formalités, de procédures de publicité et d'affichage sont nécessaires afin de démontrer au juge le bien-fondé et la transparence de la démarche (si un propriétaire se signale pendant la procédure, il faudra exclure ses parcelles de la procédure),
- inscription au fichier immobilier – non réalisée par la SAFER (notaire).

Par la suite, la commune aura la possibilité d'agrandir son patrimoine ou de vendre (entre autres à la SAFER) les parcelles qui n'ont pas d'intérêt à les conserver ce qui pourrait permettre de financer tout ou partie la prestation d'incorporation des biens sans maître.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le lancement des procédures nécessaires visant l'appréhension des biens présumés vacants et/ou sans maître,
- donne toute délégation à M. le Maire ou à son représentant pour mener à bien cette délibération.

- **Déconstruction de l'îlot rue Jeanne d'Arc**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la déconstruction de l'îlot de la rue Jeanne d'Arc.

Décision n°20240528_17 – Domaine et patrimoine : Déconstruction de l'îlot Jeanne d'Arc

Rapport

M. le Maire rappelle le projet en cours.

La commune de Vaucouleurs souhaite requalifier le centre-bourg, comprenant notamment la rue Jeanne d'Arc mais également l'îlot sis des n°39 à 45 de la rue Jeanne d'Arc, soit les parcelles cadastrées section AC n°162, 163, 165, 166, 167 et 168, représentant une superficie de 520 m².

L'OPH de la Meuse a inscrit dans son Programme Stratégique de Patrimoine (PSP) pour 2026 la requalification de cet « îlot Jeanne d'Arc ». Un cabinet d'architectes, BLP, a été mandaté par l'Office Public de l'Habitat pour initier dans un premier temps une étude de faisabilité et les échanges vont être repris avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) avec l'objectif de réaliser 12 logements sur ce site.

Comme elle s'y était engagée en la personne de son défunt maire, M. Favé, la commune aura la tâche de la démolition des bâtiments (prise en charge technique et financière) – sous réserve de l'accord entre autres de l'ABF – pour permettre par la suite à l'OPH la construction de (ou des) immeuble(s).

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer sur le recrutement d'un maître d'œuvre en vue de permettre la démolition des bâtiments acquis par la commune.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la démolition / déconstruction de l'îlot rue Jeanne d'Arc précité en vue de permettre à l'OPH de la Meuse de programmer la réalisation d'une douzaine de logements sur le site,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de maîtrise d'œuvre à venir avec l'attributaire pour réaliser les travaux de démolition des constructions existantes, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants

- **DPU**

Porter à connaissance des cessions immobilières pour lesquelles la Commune n'a pas préempté :

- M. Gauthier BERTIN, immeuble cadastré section AO n°333, sis au 6 rue de Neidenstein,
- M. Gabriel DE ARAUJO et Tania DA SILVA, immeuble cadastré section AP n°519, 521 et 523, sis au 11 bis rue du Grand Ban,
- Consorts BODART, immeuble cadastré section AB n°196, 232, 233, sis au 2 rue du Manège, lieudit « Les Plantes »,
- M. Johann VITREY-TARDIF, immeuble cadastré section AB n°452, sis au 12 rue Victor Hugo,
- Indivision YILDIRIM, immeuble cadastré section AC n°650, sis au 3 rue des Ecuries,
- M. Franck SARRE, immeuble cadastré section AC n°435, sis au 5 rue Pétry,
- M. Fatih PEHLIVAN et Maud DUMANOIS, terrain cadastré section AH n°291, sis rue de Tusey,
- SCI rue des Dames, immeuble cadastré section AC n°161, sis au 37 rue Jeanne d'Arc,
- M. Gilbert Jean-Michel, immeuble cadastré section AC n°351, sis au 17 rue des Gîtes,
- M. Alain GUIGNOT, immeuble cadastré section ZH n°22 et AE n°176, lieudit « La Carpière » et « les Meulsons »
- M. et Mme Thierry MAGRON, immeuble cadastré section AH n°16, sis au 10 rue Castors Louis Lemaître.

POINT IV – FINANCES LOCALES

A l'unanimité des membres (sauf pour celle de Croq'Loisirs, M. GEOFFROY n'ayant pas pris part au vote), les Elus octroient des subventions exceptionnelles.

Décision n°20240528_18 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élus local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élus pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élus ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote). Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une

association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,
Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,
Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,
Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	2024	Remarques
Croq'Loisirs	300 €	Section

Décision n°20240528_19 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d' élu local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l' élu pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l' élu ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote). Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver,

directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	2024	Remarques
ANV	150 €	Anniversaire du jumelage 2022
Comité des Fêtes	815 €	Déplacement Délégation à Compiègne et hébergement de la famille de Jeanne d'Arc

- **Décision modificative**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposée.

Décision n°20240528_20 – Finances locales : Décision Modificative – Budget principal

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Elle fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM n°1 2024
Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7395 : Reversements de fraction de TVA	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-744 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 800.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 800.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €	2 800.00 €

INVESTISSEMENT				
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	79 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	79 000.00 €
R-1322-523 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
D-2115-528 : REQUALIFICATION RUE DU GRAND DOYEN	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-530 : AMENAGEMENT ILOT RUE JEANNE D'ARC	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-531 : REQUALIFICATION ILOT RUES ECURIES VIEILLE	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-529 : REQUALIFICATION RUE JEANNE D'ARC	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-489 : ECLAIRAGE PUBLIC - ELEC	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	59 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-454104 : PERIL 71 RUE JEANNE D'ARC	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 454104 : PERIL 71 RUE JEANNE D'ARC	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-454204 : PERIL 71 RUE JEANNE D'ARC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
TOTAL R 454204 : PERIL 71 RUE JEANNE D'ARC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	67 000.00 €	20 000.00 €	87 000.00 €
Total Général		69 800.00 €		69 800.00 €

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif adopté cette année,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2024 du budget principal de la Ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

- **Fonds Européens FEDER**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la demande de financement auprès du FEDER pour le lancement d'un projet touristique numérique.

Décision n°20240528_21 – Finances locales : Demande de financement FEDER – Projet de médiation culturelle et touristique via une application numérique

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alain GEOFFROY, adjoint au maire qui rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé les actions qui contribuent au développement et à l'enrichissement du patrimoine et de l'économie touristique.

Afin de renforcer l'attractivité et développer la notoriété de Vaucouleurs, centre bourg du département sud meusien, la Commune souhaite organiser des balades interactives sur son territoire, disponibles en toute saison.

La mission de promotion des territoires s'est fortement tournée vers les outils numériques afin de respecter les contraintes sanitaires liées au Covid en 2020 mais également compte tenu de l'émergence d'outils toujours plus numériques et inclusifs (site internet, développement des réseaux sociaux, smartphone, plateforme de géocaching, etc.).

Dans cette perspective, compte tenu du fait que la ville de Vaucouleurs s'est engagée depuis plus d'une vingtaine d'années, au fil des mandats de tous bords, à développer une politique touristique et patrimoniale, l'objectif serait de disposer d'une application numérique qui serait un véritable guide touristique permettant d'explorer la ville et ses monuments en suivant un parcours ou des jeux de piste qui pourraient emmener les touristes ou les habitants à la découverte de nouveaux endroits, des lieux cachés, tout en apprenant de nouvelles anecdotes historiques. Cette application serait téléchargeable sur smartphone et tablette, propose des parcours virtuels, audio-guides et jeux interactifs.

La présence de Jeanne d'Arc à Vaucouleurs, c'est une page incontournable de l'histoire de France. La réalité virtuelle permettra par exemple de rappeler à tous la rencontre de Jeanne avec Robert de Baudricourt, capitaine armagnac de Vaucouleurs, première étape de son héroïque destin mais également de développer l'activité touristique liée à la jeune femme à travers divers monuments historiques et lieux de mémoire mis en valeur...

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté ci-dessous,

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	Taux
Contenu innovant	45 000 € ht	<i>Contributions publiques</i>		
Dépenses d'investissement matériel et immatériel	8 400 € ht	FEDER	32 760 €	59.67
Communication	1 500 € ht	Région Grand Est	8 235 €	15.00
		CC CVV	2 745 €	05.00
		<i>Contributions privées</i>		
		Auto-financement (solde)	11 160 €	20.33
Total dépenses	54 900 € ht	Total recettes	54 900 €	100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- valide le projet et le plan de financement présentés ci-dessus,
- demande à bénéficier d'une subvention d'un montant de 32 760 € au titre du FEDER 2021-2027,
- donne tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Remboursement**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le remboursement de dépenses à M. GEOFFROY qui a avancé une dépense pour la collectivité.

Décision n°220240528_22 – Finances locales - Remboursement de dépenses aux Elus

Rapport

M. le Maire prend la parole et précise que le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le remboursement de dépenses effectuées par M. Alain GEOFFROY (insertion dans la presse d'une annonce du décès de M. Francis Favé, maire en exercice).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de rembourser M. GEOFFROY à hauteur de 223.20 €,
- autorise M. le Maire à engager et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT V – QUESTIONS DIVERSES

- **Agrainage**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention d'agrainage présentée par la « grande chasse » en forêt communale.

Décision n°220240528_23 – Domaine et Patrimoine : Forêt / Convention d'agrainage

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Sébastien ROBIN, adjoint au maire.

Le nouveau schéma de gestion cynégétique de la Meuse a été adopté pour la période 2019-2025. Parmi les règles d'exercice de chasse en Meuse inscrites dans ce dernier, une concerne les conditions liées à la pratique de l'agrainage dissuasif. Ainsi, au regard de la situation actuelle en termes de population et des risques liés à la peste porcine africaine qui est à notre frontière, il est inscrit que l'agrainage dissuasif soit soumise à autorisation selon de nouvelles règles précises à respecter par le détenteur du droit de chasse. Le président de l'Association LCFV a présenté une convention d'agrainage ainsi qu'un plan de ces pratiques. Ces derniers ont été soumis à l'ONF. Le droit d'agrainage est de 1 par tranche de 300 ha, soit 6 au maximum. Suite à sa demande, des correctifs ont été apportés. Il est à noter qu'avec le nouvel aménagement, l'ouverture en régénération et/ou les plantations, il sera possible qu'il faille changer la position de certains linéaires d'agrains.

Délibération

Vu le code forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2006 approuvant le projet d'aménagement de la forêt communale de VAUCOULEURS établi pour une période de quinze années (2005-2019) par les services de l'O.N.F.,

Considérant les dispositions de l'aménagement de la forêt communale en vigueur,

Entendu l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- approuve la convention d'agrainage,
- donne délégation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tout document et pour mener à bien cette décision.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 22 heures.

Lu et validé le 05/06/24
Salomone Mikael